

ahmad ibn Muhammad
" called INSTITUTS al-Kudūri

DU

DROIT MAHOMÉTAN

SUR

LA GUERRE AVEC LES INFIDÈLES,

OU

EXTRAITS DU LIVRE

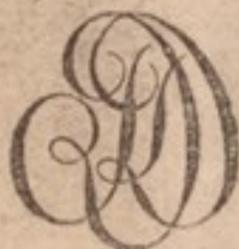
D'ABOU-L-HOSAIN-AHMED-EL-KODOURI, SUR LE DROIT,

ET DE CELUI DE SEIID-ALI-EL-HAMADANI, INTITULÉ : TRÉSOR DES ROIS ;

arab
TRADUITS DE L'ARABE EN FRANÇAIS,

PAR CH. SOLVET,

Avocat, Membre de la Société Asiatique de Paris.



PARIS.

LIBRAIRIE ORIENTALE DE DONDEY-DUPRÉ PÈRE ET FILS,

IMP.-LIE.-MEME. DE LA SOCIÉTÉ ASIATIQUE DE PARIS,

Libraires des Sociétés Asiatiques de Londres, Paris et Calcutta,

RUE RICHELIEU, N° 47 bis, ET RUE SAINT-LOUIS, N° 46, AU MARAIS.

1829.

Law

15L

7

AHNA

1829

PARIS. — IMPRIMERIE DE DONDEY-DUPRÉ,
Rue St.-Louis, n° 46, au Marais.

Ms. 18 My 35.

A MONSIEUR

Valletaux de Chabresy aîné,

TÉMOIGNAGE

DE RESPECT ET DE RECONNAISSANCE.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE REPORT OF THE BOARD OF TRUSTEES

AVERTISSEMENT.

PARMI les docteurs musulmans, il en est peu d'aussi célèbres qu'Abou-l-Hosaïn-Ahmed-el-Kodouri (1) auteur d'un ouvrage de jurisprudence en grande autorité auprès des Mahométans de la secte d'Abou-Hanifa. Ebn-Khallican, biographe arabe qui florissait au VII^e siècle de l'Hégire (2), a laissé une vie abrégée de ce docteur dans son recueil intitulé : *Les Morts des Hommes Illustres*, etc. ; mais il suffira de rapporter ici ce qu'on lit à son sujet dans les *Annales* d'Abou-l-Féda (3).

« En l'année 428 (4) mourut (à Bagdad) Abou-

(1) Ou *Kadouri*. Dans la *Bibliothèque orientale* de d'Herbelot, ce nom est écrit *Caduri*.

(2) Le XIII^e de J. C.

(3) *Annal. Moslem.* T. III, p. 93.

(4) 1036 de J. C.

» l-Hosain, fils de Mohammed, fils d'Ahmed,
 » el-Kodouri, le Haniféen. Il était né en l'an-
 » née 362 (1) (à Nischabour) (2). Il fut élevé
 » à la dignité de Reïs (3) des sectateurs d'Abou-
 » Hanifa dans l'Irak et acquit une grande auto-
 » rité. C'est lui qui composa le livre célèbre
 » connu sous le nom de Kodourien (4) mot dé-
 » rivé de *قدور* *Kodour* pluriel de *قدر*, *Kidr* (5).
 » El Kadhi-Schems-Eddin-Khallican dit qu'il
 » ignore pourquoi il a été ainsi surnommé. »

Pour donner une idée de la considération dont Kodouri jouissait pendant sa vie, et du rang qu'il occupait, je citerai seulement un fait à l'occasion duquel son nom se trouve mentionné par Makrizi dans une circonstance importante.

A l'époque où les khalifes fatémites d'Égypte

(1) 972 de J. C.

(2) Ville du Khorassan.

(3) C'est-à-dire : *chef*, *ancien*.

(4) Ch. Hamilton, dans le discours préliminaire de l'ouvrage intitulé : *The Hedaya or Guide*, etc., dit que ce livre fut publié vers l'an de l'hégire 420 (1029 de J. C.), mais que le lieu de sa publication est incertain.

(5) C'est-à-dire : *marmite*, *chaudière*.

luttaient avec avantage contre les forces des khalifes de Bagdad, et démembraient peu à peu l'empire des Abbassides, ceux-ci, trop faibles pour s'opposer aux progrès de leurs ennemis, cherchaient du moins à les ruiner dans l'esprit des peuples, en accréditant l'opinion que les Fatémites n'avaient rien de commun avec les descendans d'Ali, gendre du *Prophète*, auquel ils faisaient remonter leur origine : Makrizi, après avoir raconté ces détails, continue ainsi : « Beaucoup de docteurs attestèrent cela par » leurs signatures : on compte parmi eux les » deux schérifs Radhi et Mortadha, Abou-Amid- » Esferaïni, *Kodouri* et bien d'autres qui furent » assemblés pour cela sous le règne de Cader, en » l'année 402 (1). »

Cependant, malgré la haute renommée de *Kodouri* chez les Musulmans, nous ne le connaissons guère encore que de réputation, avant que M. Rosenmüller, professeur de langues orientales à l'Académie de Leipsick, ne nous ait donné une sorte de *specimen* de l'ouvrage de ce docteur. Le savant professeur allemand, l'un de

(1) 1011-12 de J. C., traduction de M. le baron Sylvestre de Sacy, *Chrest. arabe*, 2^e édit., tom. II, pag. 91.

ceux qui, de notre tems, contribuent par leurs travaux à agrandir le cercle de nos connaissances sur la littérature orientale, ayant eu communication de deux manuscrits de Kodouri, appartenant à la Bibliothèque Royale de Dresde (1), prit la peine d'extraire la partie de l'ouvrage relative au droit des Mahométans sur la guerre avec les Infidèles. Il eut soin de collationner le texte à l'aide des deux exemplaires en sa possession, et le fit paraître accompagné d'une version latine dans le premier cahier de ses *Analecta arabica*, publié à Leipsick en 1825.

C'est ce texte épuré par M. Rosenmüller que j'ai essayé de traduire en français. Il m'a semblé que le fragment de l'ouvrage de Kodouri méritait d'être répandu davantage parmi nous, à cause du jour dont il éclaire l'histoire et la politique des Musulmans. En effet, ainsi que le pense M. Rosenmüller, il ne renferme pas seulement ce qui est particulièrement relatif à la guerre, mais encore tout le droit

(1) L'un coté autrefois n° 27, et maintenant n° 152, terminé le premier jour du mois de muharrem de l'année 1032 (1622), 8° oblong; l'autre, coté autrefois n° 126, et maintenant n° 157, terminé le vingtième jour du mois de muharrem de l'année 1052 (1642), 4°.

de la paix et de la guerre des disciples de l'Islamisme. Il nous apprend et quels moyens adoptèrent les premiers chefs des Arabes après Mahomet, pour attaquer et subjuguier les peuples, et quel traitement ils firent subir à ceux qu'ils avaient vaincus et soumis. J'ajouterai qu'il nous aide à mieux comprendre les progrès si merveilleux des Mahométans, de cette secte enthousiaste et conquérante qui, de l'étroite enceinte d'une ville à peine connue du reste du monde, cachée au fond des déserts de l'Arabie, s'élança tout à coup, dès la première moitié du VII^e siècle de notre ère, sur les plus riches contrées du globe; étendit en moins de cent années son empire depuis Samarkand jusque par delà l'Espagne; et qui enfin a sillonné si profondément la terre qu'elle a foulée, que ses habitudes, ses traditions, ses lois civiles et religieuses y sont encore, en général, après douze siècles, aussi pleines de vie qu'aux premiers tems du khalifat. Les successeurs des anciens chefs arabes ne firent que suivre un chemin qu'ils trouvèrent tout frayé, et les lois que Kodouri nous expose ne sont pas même encore entièrement abrogées.

Ces lois, il est vrai, ne nous étaient point tout-à-fait inconnues. Plusieurs ouvrages, et notamment une savante dissertation d'Ad. Reland (1) fournissent des notions précieuses sur les règles observées par les Musulmans dans leurs guerres avec les nations *infidèles* ; mais cette considération n'a pu me faire hésiter à publier la traduction de l'extrait du livre du docteur arabe : car, outre que ces ouvrages, la plupart écrits en langues étrangères, ne sont en général consultés que par le petit nombre de personnes dont les études embrassent particulièrement la littérature orientale, combien n'est-il pas préférable sous plus d'un rapport de puiser autant que possible à la source elle-même, et combien le témoignage précis d'un auteur musulman aussi célèbre par sa doctrine que Kodouri, ne doit-il pas, en pareille matière, inspirer d'intérêt et de confiance !

A l'extrait de l'ouvrage de Kodouri M. Rosenmüller a joint le texte d'un autre extrait du livre de Seïid-Ali-el-Hamadani intitulé : *Trésor*

(1) Dissertatio de jure militari Mohamedanorum contra christianos bellum gerentium. * (*Dissertationes Miscellaneae*. part. III.)

des rois (1), dont je donne également la traduction. Ce fragment est la capitulation qui passe pour avoir été accordée par le khalife Omar-Ebn-el-Khattâb aux habitans de Jérusalem lors de la reddition de cette ville aux Musulmans (2). Déjà le savant Ockley nous a fait connaître les articles de cette pièce célèbre, dans son *Histoire des Sarrasins*, où l'abbé de Marigny les a pris pour les insérer dans son *Histoire des Arabes*. Mais on s'apercevra facilement que la version publiée par l'orientaliste anglais, et tirée primitivement de l'*Histoire de la terre sainte* par l'auteur arabe anonyme (3), diffère en quelques points de celle d'Hamadani. Ce monument historique forme le complément d'autant plus naturel du fragment du livre de Kodouri, que la capitulation d'Omar semble être devenue le

(1) On peut consulter sur cet ouvrage la *Bibliothèque orientale* de d'Herbelot au mot *Dhekirat almolouk*. M. Rosenmüller fait observer, en note, que la date assignée par l'article de d'Herbelot à la mort d'Hamadani (la 78^e année de l'hégire 697 de J. C.), est sans aucun doute erronée.

L'extrait dont il est ici question a été trouvé par M. Rosenmüller à la marge du folio 185 verso, du manuscrit coté autrefois n^o 27, et maintenant n^o 152.

(2) La 16^e année de l'hégire (an 637-8 de J. C.).

(3) Ms. Pocock, n^o 362.

type, pour ainsi dire, des autres capitulations consenties depuis ce khalife par les chefs musulmans, et que M. de Hammer, qui de nos jours l'a reproduite dans son ouvrage sur la constitution et l'administration de l'empire ottoman (1), atteste que la plupart des conditions qu'elle impose sont encore aujourd'hui strictement obligatoires pour les peuples qui gémissent sous le joug mahométan (2).

(1) Voyez Jos. de Hammer, *des osmanischen Reichs Staatsverfassung und Staatsverwaltung*. Wien, 1815, part. I, pag. 183 — 185.

(2) On trouve au tome 5^e des *Mines de l'Orient*, le texte arabe, avec une traduction allemande d'une pièce insérée sous ce titre : *Sened, c'est-à-dire, capitulation donnée par Omar Ebn-el-Khattâb, 2^e Khalife, sous son sceau, au patriarche de Jérusalem*. En rendant compte de ce 5^e volume, M. le baron Silv. de Sacy s'est contenté de dire, au sujet du morceau dont je viens de parler (*Journal des Savans*, novembre 1818, pag. 668) : « Nous croyons qu'il serait facile de prouver que » cette pièce est apocryphe, et a été fabriquée à une époque » bien postérieure à celle d'Omar. »

Quoi qu'il en soit, la capitulation imprimée dans les *Mines de l'Orient*, n'a pas le moindre rapport avec celle attribuée vulgairement à Omar. Cependant l'auteur de l'article *Omar* de la *Biographie universelle* a cru que l'observation faite dans le *Journal des Savans* tombait sur cette dernière, et, partant de là, il l'a signalée comme étant bien reconnue pour supposée. J'ai pensé qu'il pouvait être utile de relever ici cette erreur.

EXTRAIT

DU LIVRE

D'ABOU-L-HOSAIN-AHMED-EL-KODOURI,

SUR LE DROIT.

AU NOM DE DIEU CLÉMENT ET MISÉRICORDIEUX!

1. La guerre *sainte* (1) est une obligation imposée par Dieu, mais que tous les Musulmans ne sont pas tenus de remplir personnellement. Lorsqu'une partie des Musulmans se livrera à la guerre *sainte*, les autres seront dispensés de la faire. Que si personne ne s'acquitte de cette obligation, le péché

(1) الجهاد (El *djihâd*). C'est, suivant la définition des Mahométans, la guerre contre les hommes étrangers ou rebelles à la foi musulmane, entreprise dans une vue purement religieuse, pour affermir et étendre le mahométisme.

encouru pour cette négligence retombera sur tous en général. Il faut combattre les Infidèles , quand même nous ne serions pas les premiers attaqués.

2. L'enfant , l'esclave , la femme , l'aveugle , le boiteux , l'homme mutilé , ne seront pas tenus de marcher à la guerre *sainte* ; mais lorsque l'ennemi envahira une province , le repousser sera un devoir pour tous les Musulmans sans exception ; la femme alors courra le combattre sans la permission de son mari , et l'esclave sans la permission de son maître.

3. Lorsque les Musulmans mettront le pied sur un territoire appartenant aux Infidèles , et qu'ils assiègeront une ville ou un château fort , ils inviteront les assiégés à embrasser l'Islamisme ; si ces derniers y consentent , alors on s'abstiendra de les combattre ; s'ils refusent , on les invitera à payer le *djiziah* (1) , et dans le cas où ils le paieront , ils jouiront de la même sécurité dont jouissent les Musulmans eux-mêmes , et l'obligation de garder la paix sera réciproque.

4. Il ne sera permis de combattre ceux auxquels

(1) *Djiziah* جزية de la racine *جَزَا* *subjuguer, dompter, rétribuer*, veut dire en français : *tribut*. C'est cette espèce de tribut que doivent payer chaque année les Juifs et les Chrétiens , pour obtenir la liberté de conscience , et qui est , en quelque sorte , le rachat de leurs corps.

V. Jos. de Hammer , *des osman. Reichs Staatsverfass.*
P. I, p. 213.

une première invitation d'embrasser l'Islamisme ne sera point parvenue, qu'après qu'il leur en aura été fait une nouvelle.

5. Il est louable de faire une seconde invitation de se convertir à l'Islamisme à ceux qui, en ayant reçu une première, n'y auront point accédé. S'ils persistent dans leur refus, les Musulmans alors imploreront contre eux le secours de Dieu, leur feront la guerre, dresseront contre eux les machines de guerre, porteront chez eux la flamme, inonderont leurs champs, raseront leurs arbres et dévasteront leurs moissons.

6. Ce ne sera point un acte répréhensible que de lancer contre eux des flèches, lors même qu'il se trouvera au milieu d'eux un captif ou un marchand musulman; et s'ils se mettent à couvert derrière des enfans musulmans ou des captifs, les Musulmans ne s'abstiendront pas pour cela de diriger leurs flèches contre eux, et ils avanceront en accablant de traits les Infidèles.

7. Les Musulmans pourront, sans péché, emmener des femmes à la guerre, ou porter avec eux des exemplaires du *Koran*, lorsqu'ils feront partie d'une armée sur les forces de laquelle il est permis de se fier; mais ils seront blâmables d'emmener des femmes à la guerre ou de porter avec eux des exemplaires du *Koran*, lorsqu'ils feront partie d'une troupe trop faible pour inspirer la confiance. Que

la femme ne combatte pas sans la permission de son mari , et l'esclave sans la permission de son maître , si ce n'est dans le cas d'invasion de la part de l'ennemi.

8. Il convient aux Musulmans de ne point trahir la foi jurée , de ne point employer la fraude , de ne point mutiler les prisonniers , de ne tuer ni la femme , ni le vieillard décrépité , ni l'enfant , ni l'aveugle , ni le boiteux , à moins que l'un de ceux-ci n'ait contribué à la guerre par ses conseils , ou que la femme ne soit une reine. Les Musulmans se garderont aussi de tuer les insensés.

9. Si l'*Imam* (1) juge à propos de faire la paix

(1) Le mot arabe *امام*, *Imam*, signifie proprement, *celui que les autres suivent et imitent*, *antecessor*; particulièrement, *celui qui préside aux rites sacrés*, *sacrorum antistes*. Mais ici on entend par *Imam* celui dans la personne duquel réside la plénitude tant de l'autorité religieuse que de l'autorité civile et politique, ainsi que la possède le chef suprême des Osmanlis. Chez les Mahométans, en effet, ces différens pouvoirs sont réunis dans la même main; aussi les Musulmans ont-ils coutume de dire que leur *Prophète* (Mahomet) fut formé sur le modèle de *Moïse*, qui, chef civil des Israélites, présida aussi aux cérémonies du culte divin, et non de *Jésus*, qui confessa que son royaume n'était pas de ce monde. Les khalifes prenaient le titre d'*Imams*, et en faisaient les fonctions.

V. Mouradgea d'Ohsson, *Tableau de l'emp. othom.*, P. I, p. 144. D'Herbelot, *Bibl. Or.*

avec les Infidèles ou avec une partie d'entre eux, et que cela soit dans l'intérêt commun des Musulmans, sa conduite n'aura rien de blâmable; mais si, ayant fait la paix avec eux pour un certain laps de tems, il pense ensuite que la rupture en est utile, il leur dénoncera son intention de recommencer les hostilités. Si les Infidèles violent les premiers la paix, il les combattra; et lorsque cette violation aura lieu, de leur part, d'un consentement général, il ne leur fera aucune dénonciation préalable.

10. Lorsque les esclaves des Infidèles passeront dans les rangs de l'armée des Musulmans, ils seront libres.

11. Les soldats composant l'armée musulmane pourront, sans péché, fourrager sur le territoire des Infidèles, consommer les vivres, se servir du bois, s'oindre de l'huile, combattre avec les armes qu'ils y trouveront, et cela sans qu'il ait été fait encore aucun partage; mais il ne sera pas permis de vendre ou d'échanger rien de toutes ces choses.

12. Tout Infidèle qui embrassera l'Islamisme obtiendra, par le fait de sa conversion, sûreté pour sa personne, pour ses enfans en bas âge, et pour toutes ses richesses, qu'elles soient en sa possession, ou en la possession d'un Musulman, ou en la possession d'un tributaire.

13. Si la victoire nous rend maîtres d'un pays des Infidèles, alors le territoire, les femmes ma-

riées, les enfans que ces dernières porteront dans leur sein, et les enfans adultes, seront dévolus au trésor public.

14. Il ne convient pas d'acheter des armes aux Infidèles, ni de leur en fournir.

15. *Abou-Hanifa* (1) (que Dieu lui fasse miséricorde!) défend de délivrer les captifs infidèles au moyen de l'échange avec les captifs musulmans; *Abou-Yousouf* et *Mohammed* (2), au contraire (que Dieu leur fasse miséricorde!), permettent de

(1) *Abou-Hanifa Noman*, fils de *Thabit*, docteur célèbre, né à *Koufah*, l'an de l'hégire 80 (an 699 à 700 de J. C.), et mort à *Bagdad*, l'an 150 de l'hégire (an 767—8 de J. C.). Il est le chef de l'une des quatre sectes orthodoxes chez les Musulmans, qui diffèrent entre elles dans les décisions des points de droit douteux et susceptibles de discussion. Ces quatre sectes sont celles des *Hanbalites*, des *Schafeites*, des *Malekites* et des *Hanefites*. La doctrine de *Abou-Hanifa* est celle principalement suivie par les *Turks* d'aujourd'hui.

V. sur ce docteur *Ed. Pocokii Specimen Histor. Arab.* p. 25 et 291. *Oxon.*, 1806. *Ch. Hamilton, Discurs præliminar. ad Hedaya*, v. 1, p. 23. *Mouradgea d'Obsson, Tableau de l'Emp. Othom.*, P. 1, p. 20. *D'Herbelot, Biblioth. Orient.*

(2) Docteurs, disciples d'*Abou-Hanifa*, dont les opinions ont une grande autorité chez les Musulmans. Ils vivaient tous deux au 2^e siècle de l'ère mahométane, le 8^e de l'ère chrétienne. Dans le *Pend-Namèh*, ouvrage persan de *Férid-eddin-Attar*, on trouve cités les noms d'*Abou-Yousouf* et de

délivrer les captifs musulmans en les échangeant contre les captifs infidèles; mais que la bienveillance envers eux n'excède pas les bornes.

16. Lorsque l'*Imam* s'emparera par la force d'une province ennemie, il sera libre, soit de la partager entre les vainqueurs, soit d'en confirmer la possession à ses habitans, en leur imposant le *khirâdj* (1); et quant aux captifs, il pourra à sa volonté, soit les tuer, soit les réduire en servitude, soit leur laisser la liberté, en les rendant toutefois tributaires des Musulmans.

17. Il ne convient pas de renvoyer les captifs vers le pays des Infidèles, et lorsque l'*Imam* voudra revenir du pays des Infidèles sur le territoire mahométan, et qu'il aura avec lui des bêtes de somme qui ne pourront y être transportées, il les fera égorger et brûler; mais il ne les fera pas mutiler et il ne les abandonnera pas : il ne procédera point au partage du butin dans le pays des Infidèles; mais il attendra qu'il en soit sorti et qu'il ait mis le pied

Mohammed, ainsi que le nom d'Abou-Hanifa, ch. 3; M. le baron de Silv. Sacy a donné, dans la traduction qu'il en a fait (Paris, 1819), des notes historiques sur ces personnages. V. aussi Hamilton, L. I, p. 33.

(1) Le mot *khirâdj* خراج de la racine خرج *sortir*, etc., signifie *produit, revenu* (par ex. du royaume) *tribut*, et particulièrement cette espèce de tribut auquel sont assujétis les fonds de terre. V. Jos. de Hammer, *des osman. Reichs Staatsverfass.*, P. 1, p. 213.

sur le territoire mahométan. Les troupes auxiliaires et l'armée sont traitées également dans le partage du butin.

18. Lorsque les auxiliaires se réuniront aux Musulmans dans le pays des Infidèles, avant le transport effectué du butin sur le territoire mahométan, ils y prendront part comme les Musulmans. Les gens qui suivent l'armée n'auront droit au butin qu'autant qu'ils auront combattu.

19. Lorsqu'un homme libre ou une femme libre auront garanti la vie sauve à un Infidèle, ou à plusieurs, ou à tous les individus enfermés soit dans un château fort, soit dans une ville, leur promesse sera valide, et aucun Musulman ne devra tuer ceux auxquels elle aura été faite, à moins que l'exécution de la promesse ne porte préjudice à la chose publique; dans ce cas l'*Imam* la déclarera nulle.

20. Le tributaire, le captif, le marchand qui ont passé chez les Infidèles ne peuvent promettre la vie sauve, selon *Abou-Hanifa* et *Abou-Yousouf* (que Dieu leur fasse miséricorde!). Il n'est point libre non plus à l'esclave de faire cette promesse, à moins que son maître ne lui ait permis de combattre; mais *Mohammed* (que Dieu lui fasse miséricorde!) dit que la promesse de l'esclave est valide.

21. Lorsque les *Turks* (1) envahissent les terres

(1) Nation établie en Asie, à l'est de la mer Caspienne,

des *Romains* (1), et qu'ils se retirent avec des captifs, et des richesses qu'ils y ont pillées, ces captifs et ces richesses sont leur propriété. Si nous envahissons ensuite les terres des *Turks*, nous pourrions devenir propriétaires de tout ce qui tombera entre nos mains provenant de cette source. Lorsque la victoire aura rendu les *Turks* maîtres de nos richesses et qu'ils les auront mises en sûreté sur leur territoire, ils les posséderont alors à titre de propriétaires; si, après, les Musulmans viennent à faire la conquête de ce territoire, et les anciens possesseurs des biens ravis, à les retrouver, avant le partage du butin, ces derniers les reprendront sans rien donner en compensation; si, au contraire, ils ne les retrouvent qu'après le partage du butin, ils les

entre les *Kharizmins* et les *Tartares* les plus reculés vers l'Orient. Mais sous le nom de *تورك* (Tourk) les historiens orientaux comprennent en général les nations tartares et mogoles; quelques-uns mêmes donnent ce nom aux peuples du Khathaï, qui habitent la Chine septentrionale, ou au moins la partie de la Tartarie qui y confine. (D'Herbelot, *Bibl. Or.*)

(1) Sous le nom de *Romains* روم (Roum) il faut entendre les Grecs soumis aux empereurs de Constantinople. L'*Er-Roum* d'Abou-l-féda est ce pays appelé par les Grecs ἡ Ἀνατολή, en français *l'Anatolie*, et que nous nommons vulgairement la *Turquie Asiatique*.

A. Schultensii Index geograph. ad vitam Saladini a se edit. voc. Rum et Rumiærum provinciæ.

reprindront encore s'ils le veulent, mais en en payant la valeur. Que si un marchand passe dans le pays des Infidèles, y achète des objets ayant appartenu primitivement à des Musulmans et les fait entrer sur le territoire mahométan, alors l'ancien propriétaire de ces objets aura le choix, soit de les reprendre en remboursant au marchand le prix qu'il les a achetés, soit de les lui laisser.

22. La conquête n'investira pas les Infidèles du droit de propriété sur nos esclaves à qui la liberté est promise après la mort de leur maître, nos femmes, nos enfans, nos esclaves qui doivent être libres après le paiement d'un certain prix, et nos ingénus; la victoire au contraire nous rendra maîtres légitimes de toutes ces classes de personnes chez les Infidèles.

23. Lorsqu'un esclave musulman s'enfuira vers le pays des Infidèles, qu'il y entrera, et que ces derniers le prendront, ils n'acquerront point sur lui, selon *Abou-Hanifa*, (que Dieu lui fasse miséricorde!) les droits de légitimes propriétaires. Mais (1)..... disent tous deux, qu'ils les acquerront. Que si une bête de somme s'enfuit sur le territoire des Infidèles, et que ceux-ci la prennent, ils en deviendront légitimes propriétaires.

(1) Il existe ici une lacune dans le texte; peut-être doit-on la remplir par : Mais *Abou-Yousouf* et *Mohammed* disent... etc. En effet, l'opinion de ces deux docteurs est toujours citée dans ce traité, après celui de *Abou-Hanifa*.

24. Lorsque l'*Imam* n'aura point de bêtes de somme pour porter le butin, il le divisera entre les soldats, le leur confiant à titre de dépôt pour le transporter sur le territoire mahométan ; ensuite, après l'avoir reçu d'eux, il en fera le partage.

25. Il est défendu de rien vendre du butin avant le partage effectué. Celui des soldats vainqueurs qui mourra dans le pays des Infidèles perdra ses droits à sa part de butin ; mais celui qui mourra après l'introduction du butin dans le pays mahométan, les transmettra à ses héritiers qui recevront sa part.

26. L'*Imam* ne commettra point une action répréhensible, en faisant un don particulier d'une portion de butin, pendant la chaleur du combat, en excitant le courage par l'appât d'une semblable largesse, et en disant : Quiconque tuera un ennemi, les dépouilles du mort seront à lui ; ou bien en disant à un corps de troupes : Je vous donne le quart du butin, déduction faite du cinquième. Mais le butin une fois transporté sur les terres musulmanes, personne ne sera gratifié d'une part extraordinaire, si ce n'est sur le cinquième.

27. Lorsque l'*Imam* n'aura point donné expressément les dépouilles à celui qui a tué, elles feront partie alors de la masse du butin dont celui qui a tué comme celui qui n'a pas tué, auront des parts égales.

28. Les dépouilles sont les habits, les armes, le char qui se trouvent en la possession de l'ennemi tué.

29. Pendant la sortie du territoire ennemi, les Musulmans ne pourront rien détourner du butin soit pour la nourriture de leurs chevaux, soit pour la leur propre.

30. Quiconque au retour se trouvera avoir du superflu en fourrages ou en vivres, le rapportera à la masse du butin.

31. L'*Imam* fait la répartition du butin. Le cinquième est prélevé d'abord. Il partage ensuite les quatre cinquièmes restant entre les vainqueurs, donnant aux cavaliers deux parts et aux fantassins une part selon *Abou-Hanifa*; mais *Abou-Yousouf* et *Mohammed* (que Dieu leur fasse miséricorde !) disent qu'il appartient aux cavaliers trois parts et aux fantassins une seule part. Il ne sera assigné de part que pour un seul cheval. Il ne sera fait aucune différence entre les chevaux communs et les chevaux de prix. Il ne sera pas donné de part ni pour un chameau, ni pour un mulet.

32. Celui qui est entré à cheval sur le territoire ennemi et dont le cheval est venu à périr, aura droit à une part de cavalier. Celui qui y est entré à pied, et a acheté un cheval, n'aura droit, malgré cela, qu'à une part d'homme de pied.

33. On n'allouera de part de butin, ni à l'esclave, ni à la femme, ni au tributaire, ni à l'enfant; néanmoins il pourra leur être accordé ce que l'*Imam* jugera à propos.

34. Pour le cinquième (prélevé d'avance) il est divisé en trois parts : une part pour les orphelins, une part pour les pauvres, et une part pour les fils du chemin (1), les parens pauvres du *Prophète* sont compris parmi ces derniers, et même ont la préférence. Mais il ne sera rien donné à ceux d'entr'eux qui sont riches. Quant à la mention de Dieu très-haut à propos du cinquième (2), cette mention n'a certainement d'autre but que de commencer le discours en bénissant son nom. Pour la part du *Prophète*, (que Dieu lui soit propice et lui accorde le salut!) elle est devenue caduque par l'effet de sa mort, de même que cette autre part que le *Prophète* prélevait pour lui en qualité de chef. Les parens du *Prophète* avaient droit à ces parts du tems du *Prophète*, (que Dieu lui soit propice, et lui accorde le salut!) à cause du secours qu'ils lui prêtaient, et

(1) Métaphore orientale pour désigner particulièrement ceux des pèlerins qui ne peuvent revenir chez eux ou dans leur patrie sans qu'on ne les aide de quelque argent. (Reland, *Dissert. de Jur. milit. Mohammed.*, pag. 43.)

(2) Ceci fait allusion à un précepte du Koran conçu en ces termes : « Lorsque vous ferez du butin (à la guerre), sachez que *la cinquième partie de ce butin est due à Dieu, à son Prophète, aux parens de ce dernier; aux orphelins, aux pauvres et aux pèlerins.* » Surate VIII, *du Butin*, vers. 42, et répété surate LIX, vers. 7. D'ailleurs, tout ce paragraphe 34 semble n'être que le commentaire de ce passage du Koran.

maintenant ils ont droit au partage à cause de leur pauvreté.

35. Lorsqu'un ou deux hommes entreront, sans la permission de l'*Imam*, sur le territoire des Infidèles pour piller, et qu'ils prendront quelque chose, il ne sera pas prélevé le cinquième sur ce dont ils se seront emparés. Mais lorsqu'une troupe d'hommes y entrera les armes à la main, et qu'elle y fera du butin, il sera prélevé le cinquième sur ce butin, lors même que l'*Imam* n'aura pas donné à cette troupe la permission d'entrer sur le territoire ennemi.

36. Lorsque le Musulman passera chez les Infidèles pour faire le commerce, il ne devra attenter en aucune manière ni à leurs biens, ni à leur vie. Si cependant il se conduit envers eux avec perfidie, s'il leur prend quelque chose, et s'il parvient à sortir de leur territoire avec ce qu'il aura ravi, il en aura la possession présente, et il lui sera ordonné d'en faire des aumônes.

37. Lorsque l'Infidèle viendra chez nous demandant sûreté et protection, il ne devra pas demeurer sur notre territoire une année entière, et l'*Imam* lui dira : Si tu restes une année entière, on t'imposera le *djiziah* (1). S'il reste, on exigera de lui le *djiziah* et il deviendra tributaire. Il ne sera pas libre de retourner chez les Infidèles. S'il y retourne et qu'il laisse un dépôt entre les mains soit d'un Mu-

(1) V. l'explication de ce mot, p. 14.

sulman, soit d'un tributaire, ou une créance sur ces derniers, sa vie, dans le cas où il reviendrait sur le territoire mahométan, sera abandonnée à la discrétion de chacun, et le sort de tous ses biens laissés sur les terres musulmanes dépendra de son propre sort. S'il est fait prisonnier, ou tué à la guerre, ses créances seront annulées, et son dépôt sera versé dans le trésor public. Les biens des Infidèles dont les Musulmans s'empareront sans combattre, seront employés dans l'utilité commune des Musulmans de même que le *khirâdj* (1).

38. Tout le territoire de l'*Arabie* est soumis à l'impôt de la *dîme*, et il s'étend depuis *El-Odhaïb* (2) jusqu'à l'extrémité de *Hadjar* dans l'*Yemen*, et depuis la province de *Mahrah* (3) jusqu'aux confins de la *Syrie*. Le territoire du *Sovâd* (4), au contraire, est soumis au *khirâdj*, et il comprend les terres situées

(1) Voy. pour l'explication de ce mot, p. 19.

(2) Nom de lieu de l'Arabie Nedjd. *Abou-l-féda*, dans la description de l'Arabie (*Romeliü Commentat.*, p. 82), en parle ainsi : El-Odhaïb est la première citerne que l'on rencontre dans le désert, lorsqu'on va de Kadesiah à Koufah, en se dirigeant vers la Mecque. Voyez en outre la note de M. le Baron Silv. de Sacy sur ce nom de lieu, 3^e v. de sa *Chrestomathie arabe*, p. 58.

(3) Province de l'Arabie méridionale.

(4) Les Arabes appellent ainsi les territoires cultivés de *Basrah* et de *Koufah*, et même le territoire entier de l'Irak-Arabique.

entre *El-Odhaïb* et les hauteurs de *Holwân* (1), et depuis *Alats* jusqu'à *Abbádán* (2). Dans le *Sovád*, les terres sont la propriété des habitans qui peuvent les vendre et en faire librement l'usage qui leur convient.

39. Tout territoire dont les habitans embrassent l'Islamisme, ou qui est conquis par la force des armes et divisé entre les vainqueurs, est soumis à l'impôt de la *dîme*; mais tout territoire, dont après avoir fait la conquête on confirme la possession à ses habitans, est soumis au *khirâdj*.

40. Si quelqu'un défriche un terrain vague, ce terrain, selon *Abou-Yousouf*, (que Dieu lui fasse miséricorde!) sera estimé d'après la nature des terrains contigus. Si ceux-ci sont soumis au *khirâdj*, alors il sera soumis au *khirâdj*: si, au contraire, ils sont soumis à l'impôt de la *dîme*, alors il sera soumis à la *dîme*. Le territoire de *Basrah* (3), selon le même *Abou-Yousouf*, est sujet à l'impôt de la *dîme*, du consentement des compagnons du *Prophète* (que Dieu leur soit favorable!).

(1) Ville de la Babylonie, c'est-à-dire de l'Irak-Arabique. C'est la dernière ville de l'Irak, située au nord-est au-delà du Tigre, d'où l'on monte vers les montagnes frontières de la Perse.

(2) Ville à l'embouchure du Tigre dans le Golfe Persique.

(3) *Basrah* ou *Bassorah*, ville de l'Irak-Arabique, près de laquelle se réunissent les eaux du Tigre et de l'Euphrate.

41. *Mohammed* (que Dieu lui fasse miséricorde!) dit, que si quelqu'un fertilise un terrain vague, au moyen d'un puits qu'il a creusé, ou d'une source qu'il y a détournée, ou de prises d'eau, soit sur le Tigre, soit sur l'Euphrate, soit sur d'autres grands fleuves dont la jouissance est commune à tous, ce terrain sera sujet à la *dîme*; mais que si quelqu'un fertilise un terrain vague au moyen de saignées faites aux fleuves creusés par les Persans, tels que le fleuve *Royal* (1) et le fleuve *Yezdedjerd* (2), ce terrain alors sera sujet au *khirâdj*.

42. Le *khirâdj*, imposé sur le *Sovâd* par *Omar* (que Dieu soit satisfait de lui!), est celui-ci : par chaque *djerib* (3) de terre arrosée d'eau, un *kafiz*

(1) Nom d'un canal portant les eaux de l'Euphrate au Tigre, non loin de Koufah, ville de l'Irak-Arabique, appelé par les anciens *σααρμάλχας*, et ἡ Βασιλικὴ διώρυξ.

(2) Canal qui reçoit les eaux de l'Euphrate, ainsi appelé du nom d'un roi de Perse de la race des *Sassanides*. Plusieurs princes de cette dynastie ont porté ce nom, et notamment le dernier qui fut vaincu par les troupes d'*Omar Ebn-el-Khattâb*, 2^e khalife, l'an 16 de l'hégire (637 de J. C.)

(3) Arpent, mesure des terres dont l'usage fut institué par le khalife *Omar Ebn-el-Khattâb*. (Voy. *Traité des monnaies musulm.*, trad. de l'arabe de *Makrisi*, par M. le baron *Silo de Sacy*, p. 13.) Cette mesure avait en longueur et en largeur 60 coudées, chaque coudée ayant 8 palmes. (La palme est d'environ 8 pouces.) Voy. *Reland*, *Dissert. de jur. milit. Mohammed.*, p. 40. M. *Rosenmüller* dit que le *djerib* de terre

haschemi (1), c'est-à-dire un *saa* (2), et un *dirhem* (3); par chaque *djerib* de terre propre au pâ-

est un champ dans lequel on peut semer 384 boisseaux de froment.

(1) *Kafiz*, mesure particulière à l'Irak (voy. *Traité des monnaies musulmanes*, déjà cité p. 35), et qui sert à mesurer les grains. L'épithète de *haschemi* vient de Haschemyya, ville non loin de Koufah, et qui fut la résidence des khalifes abbassides avant la fondation de Bagdad.

(2) Les dictionnaires disent que le *saa* est une mesure de fruits secs contenant 4 boisseaux, dont chacun égale en poids une livre et un tiers. Makrizi a rapporté diverses opinions sur cette mesure dans le livre intitulé : *De legalibus Arabum ponderibus et mensuris*, (voy. p. 24 de l'édition de O. G. Tychsen, publiée avec le texte arabe à Rostock, 1800, 8°, et p. 38 et suiv. de la traduction française du même livre, par M. le baron Silvestre de Sacy. Paris, 1802, 8°). Mouradgea d'Ohsson, *Tableau de l'Emp. othoman*, vol. I, p. 276, dit que le *saa* est de 1040 dragmes.

(3) *Dirhem* ou dragme d'argent, pièce dont le poids et la valeur ont subi de nombreuses variations sous les divers khalifes. On peut consulter à cet égard le *Traité des monnaies musulmanes*, traduit de l'arabe de Makrisi, par M. le baron Silvestre de Sacy. Paris, 1797.

Le *dirhem* forma tantôt la vingtième et tantôt la vingt-cinquième partie du *dinar* d'or ; il peut être évalué à douze ou quinze sols de notre monnaie.

Mais à cause des variations qu'éprouva la valeur du *dirhem*, et pour baser les jugemens dans les cas où la loi en fait mention, les docteurs musulmans ont établi un *dirhem légal* dont

turage, cinq *dirhems* ; par chaque *djerib* de terre plantée en vignes ou en palmiers, dix *dirhems*. Quant aux autres espèces de fonds de terre, elles sont imposées en raison de ce qu'elles peuvent rapporter. Si le produit d'un fonds de terre n'est pas en proportion avec le tribut qu'il doit acquitter, l'*Imam* diminuera ce tribut.

43. Si un fonds de terre, sujet au *khiradj*, vient à être inondé ; si les eaux en envahissent une partie, ou si, par quelque malheur, les semences viennent à être arrachées du sein de la terre, alors il ne sera pas perçu de *khiradj* sur ce fonds ; mais si le possesseur néglige de le cultiver, le *khiradj* sera exigé.

44. Lorsqu'un des tributaires, soumis à l'impôt du *khiradj*, embrassera l'Islamisme, sa conversion n'empêchera pas de lever sur lui le *khiradj* comme auparavant.

45. Il est permis au Musulman d'acheter au tri-

la valeur demeure fixe et invariable. *Ebn-Khaldoun* s'exprime ainsi à cet égard : « On entend par dirhem légal celui dont 10 » sont égaux en poids à 7 mithkals d'or, et dont 40 font l'once ; » d'où il suit que ce dirhem égale les $\frac{7}{10}$ du dinar. Or le » poids du mithkal d'or pur étant égal à 72 grains d'orge » d'une dimension moyenne, le dirhem ou les $\frac{7}{10}$ du mith- » kal équivalent à 50 grains $\frac{2}{3}$. Toutes ces évaluations sont » fixées par le commun consentement des docteurs. » (*Voy.* » *Chrestom. arabe de M. le Baron Silo. de Sacy*, 1826, T. II, » p. 284.)

butaire la terre assujétie au *khirâdj*, mais alors il doit payer le *khirâdj*. Les revenus d'une terre imposée au *khirâdj* ne sont pas susceptibles d'être soumis à la *dîme*.

46. Il y a deux espèces de *djiziah*. Un *djiziah* établi d'un commun accord par l'effet de la convention ; dans ce cas, la quotité de la somme à payer est déterminée par le consentement mutuel des parties contractantes ;

47. Et un *djiziah* établi primitivement par l'*Imam*. Lorsque l'*Imam*, vainqueur des Infidèles, confirmera ces derniers dans la possession de leurs biens, alors il taxera l'homme très-riche à quarante-huit *dirhems* par année, quatre *dirhems* chaque mois, l'homme d'une médiocre fortune à vingt-quatre *dirhems*, deux *dirhems* chaque mois ; enfin l'homme pauvre, vivant du produit de son travail, à douze *dirhems*, un *dirhem* chaque mois.

48. Le *djiziah* est imposé sur les Juifs et les Chrétiens (1), les Mages (2), les Idolâtres barbares (3),

(1) Mot à mot : *le peuple du livre*, expression employée dans le Koran et qui désigne les Juifs et les Chrétiens, parce que les premiers suivent la loi de Moïse, et les seconds celle de l'Évangile, toutes deux également consignées dans des livres pour lesquels les Musulmans professent un certain respect.

(2) Ceux qui adorent le feu, les sectateurs de Zoroastre.

(3) Barbares, c'est-à-dire qui ne sont pas originaires de l'Arabie.

mais non sur les Idolâtres de l'Arabie , et les déserteurs de la religion.

49. Ne sont pas sujets au *djiziah* les femmes , les enfans , les hommes mutilés , les aveugles , les pauvres sans ouvrage , et les moines vivant séparés des autres hommes.

50. Celui qui , astreint à payer le *djiziah* , se convertira à l'Islamisme , en sera aussitôt déchargé.

51. Si deux années d'impôt sont accumulées sur un individu , les deux *djiziahs* se confondront de manière qu'il n'en acquittera qu'un seul.

52. Il n'est pas permis de bâtir une église ou une synagogue nouvelle sur le territoire musulman ; mais lorsque les églises ou les synagogues anciennes s'écrouleront elles pourront être relevées.

53. Les tributaires sont tenus de se distinguer des Musulmans par leurs vêtemens , leurs montures , leurs selles et leurs bonnets. Ils ne devront pas non plus monter de chevaux ni porter des armes.

54. Le refus de payer le *djiziah* , l'action de tuer un Musulman , celle de proférer des paroles injurieuses contre le *Prophète* (que Dieu lui soit propice et lui accorde le salut !) , la fornication avec une Musulmane , n'entraîneront pas , envers celui qui se sera rendu coupable de ces méfaits , la rupture de son pacte. Le pacte ne sera rompu qu'envers celui qui ira se réunir aux Infidèles , ou qui prendra de vive force quelque place (appartenant aux Musulmans) , et portera les armes contre nous.

55. Lorsqu'un Musulman abandonnera l'Islamisme, on lui en exposera les dogmes; s'il a quelque doute on le lui levera, et il sera emprisonné pendant trois jours. S'il se convertit, rien de plus. Dans le cas contraire, il sera tué, et s'il a été mis à mort avant qu'on lui ait exposé la doctrine de l'Islamisme, l'action de celui qui l'a tué, est détestable, mais il n'encourra pour cela aucune peine.

56. Quant à la femme, lorsqu'elle désertera la foi musulmane, elle ne sera pas mise à mort; mais elle sera tenue en prison jusqu'à ce qu'elle se convertisse.

57. Par l'effet de son apostasie celui qui renonce à l'Islamisme perd la propriété de ses biens; s'il se convertit, il les recouvrera.

58. S'il meurt ou s'il est tué, étant apostat, ce qu'il aura acquis pendant qu'il professait l'Islamisme, passera à ses héritiers musulmans, et ce qu'il aura acquis depuis son apostasie sera dévolu au trésor public.

59. Si quelqu'un, ayant renoncé à l'Islamisme, va s'établir dans le pays des Infidèles, et si le juge décide qu'il y est établi, ses esclaves qui devaient être affranchis après sa mort, ainsi que les mères de ses enfans deviendront libres, et ses créances seront annulées. Ceux de ses biens acquis pendant qu'il était attaché à l'Islamisme, passeront à ses héritiers musulmans. Les dettes qu'il aura contractées, étant Musulman, seront acquittées sur les biens acquis

par lui pendant qu'il était Musulman , et celles qu'il aura contractées ayant déjà renoncé à l'Islamisme , sur ce qu'il aura acquis depuis son apostasie.

60. Les achats, les ventes ou les dépenses que quelqu'un ayant abandonné la foi musulmane fera sur ses biens pendant le tems qu'il ne professera plus le Mahométisme, demeureront en suspens. S'il se convertit, ses engagements seront valables; s'il meurt, s'il est tué ou s'il va s'établir dans le pays des Infidèles, ils seront au contraire nuls, selon *Abou-Hanifa*. Mais si celui qui a apostasié revient sur le territoire mahométan, faisant de nouveau profession de l'Islamisme, après la sentence portant qu'il s'est réuni aux Infidèles, alors il reprendra ce qu'il trouvera de ses biens entre les mains de ses héritiers. Lorsqu'une femme qui a renoncé à l'Islamisme, aura fait quelques dépenses sur ses biens, pendant le tems de son apostasie, ses dépenses pourront être ratifiées.

61. Il est levé sur les biens des Chrétiens de la tribu des *Benou Taglab* (1), le double du za-

(1) *Benou Taglab*, tribu connue dans l'ancienne histoire des Arabes. *Abou-l-Féda* la fait descendre d'Ismael par Wayel, et la compte parmi les tribus non originaires de l'Arabie. Avant l'établissement de l'Islamisme, toutes les tribus arabes n'étaient pas idolâtres; quelques-unes inclinaient soit au judaïsme, soit au christianisme, soit au sabéisme, et la tribu des *Benou-Taglab* est une de celles chez lesquelles

kah (1) qui est exigé des Musulmans. Leurs femmes sont assujéties au paiement de cette contribution, mais leurs enfans en sont exempts. Les sommes que l'*Imam* recueille de l'impôt du *khirâdj*, celles qu'il perçoit sur les biens des *Benou Taglab*, celles que les Infidèles lui offrent en don, enfin le produit du *djiziah*, tout cela doit être employé à des dépenses d'utilité générale pour les Musulmans, et sert à fortifier les frontières, à construire les ponts et les chaussées, à fournir tout ce qui est nécessaire aux magistrats, aux gouverneurs, aux savans musulmans, et à donner des pensions alimentaires aux gens de guerre et à leur famille.

62. Lorsqu'une fraction des Musulmans s'emparera à force ouverte d'une province, et secouera le joug de l'obéissance, l'*Imam* les invitera à revenir se joindre à la communauté des Fidèles. Il les éclai-

avaient pénétré, dès les tems reculés, les dogmes de la religion chrétienne.

Voy. à ce sujet Ed. Pocock, *Specimen Historiæ Arabum*, p. 141, et M. le baron Silvestre de Sacy, *Excerpta ex Abulfeda*, etc., p. 561, édit. de White, Oxon. 1806.

(1) *Zakah* ou *zakouah*, c'est-à-dire *dîme aumônière*, espèce de contribution que doivent payer les Musulmans et qui se lève sur toute propriété mobilière, mais dont le taux varie, en raison des différentes natures de la propriété pour laquelle elle est exigée. *Voy.* Mouradgea d'Ohsson, *Tableau de l'Empire othoman*, T. I, L. 111, p. 269 et suiv., et aussi p. 274.

rera sur l'erreur dans laquelle ils sont tombés, et il attendra pour les combattre qu'ils aient eux-mêmes commencé le combat contre lui. Alors s'ils attaquent les premiers, il les combattra jusqu'à ce que leur troupe soit entièrement dispersée. S'ils ont une armée (dans les rangs de laquelle les vaincus puissent se réfugier), il passera incontinent les blessés au fil de l'épée, et il poursuivra les fuyards. S'ils n'en ont pas, il ne massacrera pas les blessés, il ne poursuivra pas les fuyards, il ne réduira pas leurs enfans en captivité, et il ne s'emparera pas de leurs biens à titre de butin.

63. Nous pourrons, sans être répréhensibles, nous servir, pour les combattre, de leurs propres armes, si ces armes sont utiles aux Musulmans.

64. L'*Imam* détiendra leurs biens, et il attendra pour les leur rendre ou les distribuer, qu'ils soient venus à résipiscence; alors il les leur rendra.

65. L'*Imam* n'exigera pas une seconde fois ce que les rebelles auront perçu du *khirâdj* et de la *dîme* dans les provinces dont ils se seront rendus maîtres. Que si, alors, ils avaient fait un emploi légitime des impôts qu'ils ont levés, ceux qui auraient payé seraient réputés avoir satisfait à leur obligation; si, au contraire, les rebelles n'avaient pas employé les sommes reçues, à des dépenses légitimes, l'*Imam* alors instruirait son peuple de ce qu'il doit à Dieu très-haut.

EXTRAIT DU LIVRE
DE
SEIID-ALI-EL-HAMADANI,
INTITULÉ : TRÉSOR DES ROIS.

QUE SON TOMBEAU SOIT SANCTIFIÉ !

Voici les conditions écrites par *Omar* (que Dieu soit satisfait de lui!) dans sa constitution sur le droit des tributaires, conditions tellement obligatoires que, lorsque ces derniers viendront à les enfreindre, leur vie et leurs biens seront abandonnés à la discrétion de chacun.

La première, de ne bâtir ni églises ni synagogues nouvelles sur le territoire mahométan.

La seconde, de ne pas relever celles qui seront tombées.

La troisième, d'en laisser les portes ouvertes à tous les voyageurs musulmans.

La quatrième, de ne point manquer d'exercer,

envers les Musulmans, l'hospitalité pendant trois jours.

La cinquième, de ne pas s'enquérir de l'état des affaires des Musulmans, et de ne pas en faire le rapport aux Infidèles.

La sixième, de ne point s'opposer aux désirs de celui de leurs proches qui voudra embrasser l'Islamisme.

La septième, de se comporter respectueusement envers les Musulmans.

La huitième, de céder leurs sièges aux Musulmans lorsque ceux-ci seront présens, car ces sièges sont les sièges des Musulmans.

La neuvième, de ne point porter des habits ou des ornemens semblables à ceux des Musulmans.

La dixième, de ne pas se donner les noms des Musulmans.

La onzième, de ne pas monter de chevaux sellés et bridés.

La douzième, de ne porter ni arcs, ni flèches, ni épées, ni autres armes.

La treizième, de ne point avoir au doigt un anneau garni d'un chaton ou d'une pierre gravée.

La quatorzième, de ne point vendre de vin et de n'en pas boire publiquement.

La quinzième, de ne point se vêtir comme les Idolâtres.

La seizième, de ne point affecter les coutumes et les habitudes des Idolâtres.

La dix-septième, de n'acheter ni maisons, ni habitations dans le voisinage de celles des Musulmans.

La dix-huitième, de ne point enterrer leurs morts près des cimetières des Musulmans.

La dix-neuvième, de ne point pousser des cris lorsqu'ils seront frappés de quelque malheur, et de ne pas verser des pleurs en public à la mort de leurs proches.

La vingtième, de ne point acheter des esclaves musulmans.

Il dit ensuite (*Omar*) à la fin de la constitution : s'ils viennent à enfreindre quelque une des conditions convenues, aucun sacrifice d'argent ne saurait racheter leur vie, et tout Musulman peut les tuer impunément.